

**Tribunal d'Instance de Pointe à Pitre**

**16 décembre 2005**

**Crédit Agricole condamné**

ref.: AFUB - TI - 051216A

*frais et commissions,  
contractualisation (preuve),  
preuve,  
responsabilité bancaire,  
art. 1108 du Code Civil.*

Alors qu'il dénonce une tarification abusive, souvent l'usager se voit opposer par la banque le fait qu'il a signé une convention de compte qui fait référence aux conditions générales et tarifaires et à leur remise.

Or, par delà les mots et l'affirmation qu'ils portent, le client conteste souvent avoir reçu quoi que ce soit et la banque est impuissante à démontrer la réalité de ce qui apparaît de simples affirmations d'un contrat d'adhésion.

Les faits de l'espèce l'illustrent :

*" Les parties sont liées par un contrat de "Compte Service Professionnel" en date du 6 janvier 2003; il est fait mention dans ce contrat des conditions générales qui auraient été remises séparément et des conditions tarifaires, documents qui ne sont pas produits aux débats.*

*Les relevés du compte font apparaître des frais de présentation de 21.70€ par chèque sans que ces frais ne soient justifiés par le contrat ou tout autre document.*

*Il appartient au Crédit Agricole en sa qualité de prestataire de services de justifier des sommes qu'il prélève sur le compte de sa cliente."*

**Le Crédit Agricole est condamné à payer à sa cliente 1919€ (à titre de réparation) outre les dépens.**

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 12 mai, 2006